

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 mai.

AVIS AUX AVOUÉS.

L'état de minorité de l'adjudicataire n'entraîne-t-il que la nullité de la déclaration de command faite à son profit, et non celle de l'adjudication, qui devrait rester à la charge de l'avoué enchérisseur? (Non.)

En d'autres termes : L'avoué enchérisseur qui a fait une déclaration de command au profit d'un mineur non autorisé à acquérir, n'est-il à son égard qu'un simple mandataire; en conséquence l'état de minorité de l'adjudicataire entraîne-t-il la nullité non seulement de la déclaration de command, mais aussi celle de l'adjudication elle-même? (Oui.)

Cette question était sans difficulté, présentée qu'elle était par l'adjudicataire mineur émancipé; elle aurait eu beaucoup plus de gravité, ce nous semble, et elle aurait peut-être dû recevoir une autre solution, si elle avait été soulevée par un tiers créancier inscrit :

M^e Marion, avoué, avait fait déclaration de command au profit de la dame Pottier, l'une des co-licitantes, de quatre maisons à Charenton à lui adjugées moyennant 80,000 fr. de prix principal.

La dame Pottier et son mari étaient hors d'état de payer ce prix important, et ils ne s'étaient, dit-on, rendus adjudicataires que dans le but de faire tomber les nombreuses hypothèques existant contre le sieur Hénault leur père et beau-père, sur les maisons en question, conquêtes de communauté. Aussi ne payèrent-ils pas un sou sur leur prix, et le sieur Blondeau, créancier inscrit, qui précédemment avait fait saisir les maisons dont il s'agit, s'était-il vu forcé de les saisir de nouveau sur ces adjudicataires apparents; mais alors ceux-ci, pour échapper aux poursuites, demandèrent la nullité de la déclaration de command faite au profit de la dame Pottier, sur le motif qu'à l'époque de cette déclaration de command, elle était mineure, ou du moins mineure émancipée par son mariage, et qu'elle n'avait pas été autorisée à faire cette acquisition.

Cette nullité était évidente, mais devait-elle se borner à la déclaration de command, ou s'étendre à l'adjudication elle-même? Les premiers juges avaient déclaré nulle l'adjudication elle-même.

Devant la Cour, M^e Bourgain soutenait au nom de la dame Pottier, que la déclaration de command seule était susceptible d'être annulée, parce que c'était le seul acte dans lequel elle fut intervenue, et que son incapacité d'acquérir était entachée de nullité. Quant à l'adjudication, elle était régulière, parfaitement valable, et devait rester à la charge de l'avoué enchérisseur. Il appuyait sa prétention sur l'article 769 du Code de procédure civile, suivant lequel l'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, à peine de rester adjudicataire en son nom. Suivant lui, faire une déclaration de command au nom d'un incapable équivalait à n'en point faire du tout, et la conséquence était la même.

Ce moyen était mal sonnante dans la bouche de la dame Pottier, et autant il aurait pu avoir de force et de gravité dans celle du sieur Blondeau, son adversaire, autant il était irrecevable de sa part, parce qu'elle avait à s'imputer de n'avoir pas fait connaître son état de minorité à son avoué, soit parce que celui-ci n'était, à son égard, qu'un mandataire dont les actes n'étaient valables qu'autant que le mandant avait capacité pour donner pouvoir de les faire; tandis qu'à l'égard du tiers, l'avoué est un officier ministériel qui répond de la régularité de ses actes.

Aussi la Cour interromp M. Liouville, avocat du sieur Blondeau, et considérant que l'avoué n'était que le mandataire de la femme Pottier, que le jugement d'adjudication et la déclaration de command ne font qu'un seul et même acte, et que la propriété n'a pas résidé un seul instant sur la tête de cet avoué, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

ASSASSINAT PAR UN PÈRE SUR SES TROIS FILLES ET SUR SA FEMME. — ACTE D'ACCUSATION.

A la veille de ces graves et sombres débats auxquels nous avons déjà préparé nos lecteurs, nous croyons devoir présenter sommairement l'acte d'accusation signifié à Jacquinet. Cet exposé est l'introduction nécessaire du drame qui se déroulera le 25 juin dans l'enceinte de la Cour d'assises de l'Aube.

Nicolas Jacquinet avait épousé en 1821 Angélique Bernut, plus âgée que lui de deux ans. Cette femme, qui possédait quelque fortune, avait cédé, en s'unissant à lui, à l'attachement qu'il lui inspirait, malgré les appréhensions que devaient lui faire concevoir ses habitudes et son caractère. Ce mariage ne fut pas long-temps heureux : adonné à l'ivrognerie, Jacquinet dissipait dans les cabarets le fruit de son travail et le bien de sa femme. Il avait recours à des violences pour étouffer ses plaintes trop fondées.

Trois enfans étaient nés de cette union, Louise, Emeline et Elisa. A l'époque des faits qui sont la cause de l'accusation, la première était âgée de sept à huit ans; la seconde avait environ deux ans de moins; la troisième, encore au berceau, n'avait que dix-sept ou dix-huit mois.

Dans ces derniers temps, les mauvais traitemens dont Jacquinet accablait sa femme avaient pris un tel caractère de cruauté, que non seulement ils avaient rendu la vie commune insupportable pour elle, mais qu'ils avaient même compromis son existence et répandu dans le voisinage un sentiment de terreur. Plusieurs fois cette malheureuse avait été obligée de frapper la nuit à la porte des voisins, qui ne l'ouvraient qu'en tremblant. Plusieurs fois elle avait été porter ses plaintes et sa douleur au magistrat de la commune. A une époque récente, Jacquinet lui-même, effrayé de l'état dans lequel ses violences avaient réduit sa femme, s'était vu obligé d'aller chercher du secours, et pendant toute une nuit on avait craint qu'ils ne fussent inutiles. Ses enfans partageaient avec elle la haine de leur père. Pour excuser des violences commises envers la plus jeune, dont il avait brutalement renversé le berceau, il prétendait qu'elle n'était pas de lui, et calomniait ainsi la conduite d'une femme dont l'affection si peu méritée avait constamment résisté à de si graves atteintes.

Mais enfin le soin de sa vie imposa à la femme Jacquinet la nécessité de se soustraire aux violences de son mari. Il lui avait fait entendre les plus sinistres menaces. Il avait témoigné surtout le regret de lui avoir accordé pour ses propres aliénés un remploi sur ses biens. « Tu ne profiteras pas de ma donation, lui disait-il, je te démolirai, toi et ta clientèle, tu seras falotée. » Un ouvrier qui travaillait ordinairement avec lui avait reçu l'effrayante confidence des mêmes résolutions. Tantôt Jacquinet lui avait raconté ses excès, et s'étonnait que sa femme eût pu y survivre; tantôt il avait exprimé le désir d'être débarrassé d'elle et de ses enfans. « Quelque jour, disait-il, tu la trouveras tuée.... Quand tout serait mort.... Que veux-tu que je fasse de tout cela? »

La femme Jacquinet ne pouvait pas considérer ces menaces comme de vaines paroles, échappées à une colère irréfléchie. Elle savait par une triste expérience ce dont il était capable. Elle avait, deux ans auparavant, saisi par hasard une fiole qu'il avait rapportée de Troyes, et qui contenait une préparation opiacée capable de donner la mort. Elle devait éprouver plus que personne les pressentimens répandus autour d'elle d'un dévouement fatal et criminel.

Elle cessa de coucher sous le toit conjugal. Elle venait dans la journée vaquer aux soins du ménage; elle préparait le repas de son mari, et s'éloignant à l'heure où il devait rentrer, elle allait passer la nuit chez une voisine. Le 25 décembre dernier, elle avait emporté avec elle la plus jeune de ses filles; les deux autres étaient couchées dans le fournil. Au milieu de la nuit, Jacquinet y pénétra, s'approche du lit de ses enfans, et demande à l'aînée où est sa mère. Louise ne voulut ou ne put répondre. Il la saisit par une jambe, la jeta sur le sol; elle fut même atteinte au genou par la pointe d'un compas que Jacquinet portait habituellement à son côté.

Instruite le lendemain de ce nouvel acte de brutalité, la femme Jacquinet chercha un asile plus sûr pour ses deux filles; Jacquinet passa toute la nuit au cabaret.

Dans la journée et dans la soirée du 25 décembre, jour de Noël, Jacquinet montra une grande exaltation. Il passa la nuit seul dans sa maison. Cet abandon complet l'irrita sans doute à un plus haut point; car le lendemain la couchette de ses filles fut trouvée dans un grand désordre, les meubles brisés, un drap que la sollicitude maternelle avait disposé en guise de rideau était déchiré.

Dans la journée du 26, cet homme ordinairement si ardent et si impétueux paraît inquiet, abattu, et comme enseveli dans une profonde rêverie. Il est au cabaret, mais il ne boit pas; il ne se mêle pas aux conversations, qu'il avait l'habitude de dominer. A huit heures, il quitte le cabaret et rentre chez lui. Cependant sa femme, repoussée avec ses enfans de toutes les maisons où elle implorait pour eux un refuge, avait pris la fatale résolution de les faire coucher dans la maison paternelle. Mais pour les garantir autant que possible des dangers qu'ils avaient déjà courus, elle imagina de dresser leur lit dans un caveau voûté qui avait servi de laiterie. Long de huit pieds et large de sept, ce caveau est contigu au fournil. Sa porte ouvre sur la cour, à cinq pas et vis-à-vis la fenêtre de Jacquinet. Il est éclairé du côté opposé par un châssis à verres dormans. La femme Jacquinet étendit au fond du caveau, et à gauche en revenant vers la porte, des pom-

mes de terre qui se trouvaient dans le caveau; elle plaça dans le fond le lit de ses deux filles aînées; le berceau de la plus jeune fut posé à l'entrée contre le mur à gauche de la porte.

Le lendemain, entre sept et huit heures du matin, elle revint. A quarante pas de la cour elle est saisie par une forte odeur de fumée; elle s'effraie, quitte ses sabots, et s'élançant d'une course rapide vers le caveau. La porte, qu'elle avait soigneusement fermée à clé la veille, était alors entr'ouverte, une fumée épaisse en sortait. Elle se précipite, se baisse au hasard; sa main rencontre le cadavre raide et froid de l'une de ses filles, puis un autre; au même instant le feu éclate avec violence dans le berceau; elle saisit au milieu des flammes ce qui fut le corps de sa plus jeune fille; elle a la force de transporter encore ce douloureux fardeau à la porte, et tombe évanouie en poussant de grands cris.

Le cadavre d'Elisa était réduit en charbon. Tout indiquait que les deux autres sœurs avaient succombé, non aux atteintes du feu, mais à l'asphyxie : la contraction des traits et des membres de l'aînée annonçaient une douloureuse agonie; la seconde, au contraire, semblait avoir péri au sein d'un paisible sommeil, tant ses traits étaient calmes et ses membres naturellement posés; cependant l'extrémité inférieure des deux corps avait été atteinte par le feu; et comme ces deux enfans avaient été trouvés hors de leur lit, à l'entrée du caveau, que le berceau seul avait été consumé, et que la tête du lit des deux sœurs était tournée de ce côté, il devenait évident que Louise, réveillée par le feu, avait senti le danger, s'était levée emportant sa sœur déjà morte avec elle, et était venue mourir à son tour au seuil de cette porte qu'elle n'avait pu franchir.

L'acte d'accusation établit que les malheureux enfans ont dû périr dans la soirée du 26 décembre. Il s'appuie entre autres preuves sur une expérience faite en flagrant délit par les magistrats instructeurs, et ayant consisté à reproduire, dans tous ces détails, l'image matérielle de la scène telle qu'elle avait dû se passer. Un chien avait été enfermé dans le caveau : on avait mis le feu à un amas de haillons placés contre le berceau d'Elisa; et les résultats de cette expérience soigneusement constatés pendant toute une nuit, heure par heure, minute par minute, avaient jeté une vive lumière sur ce mystère d'horreur, dont le secret semblait enseveli avec les victimes.

L'accusation établit ensuite, par des déductions fortement enchaînées, que l'incendie n'est pas le résultat d'un accident, qu'il doit être par conséquent le résultat d'un crime, et que le crime n'a pu être commis que par Jacquinet.

Jacquinet, averti dans son chantier que ses trois enfans étaient brûlés, tourne cette nouvelle en plaisanterie. Il faut qu'on le contraigne pour ainsi dire à se rendre chez lui, pour qu'il s'y résigne. Il obéit avec une répugnance marquée, marche lentement, s'arrête à chaque pas dans le village; et quand les exclamations, les gémissemens, la terreur empreinte sur les visages de tous les habitans qu'il rencontre, ne peuvent lui laisser de doute sur la triple perte qu'il a faite; il n'en paraît pas affecté. Lui dit-on : « Hélas ! Jacquinet, quel malheur ! — Oui, » répond-il : et il ajoute, en regardant au fond d'une cour : « Vous n'avez donc pas les scieurs de long aujourd'hui? » Puis il continue son chemin, jette un coup-d'œil à la dérobie sur la scène déchirante qui l'attend à l'entrée de sa maison, décroche ses souliers sur l'escalier, entre dans sa chambre, et se contente de dire : « Leur mère n'était donc pas avec eux? »

Jacquinet arrêté conserva une grande présence d'esprit : on le surprit trompant la vigilance de ses gardes, pour aller dans le fournil réparer le désordre de la couchette : et faut-il ajouter une dernière preuve d'une monstrueuse insensibilité? Introduit à l'improviste, à la lueur d'une lampe, dans cette pièce où gisaient les cadavres de ses trois enfans tous sanglans et entr'ouverts par le scalpel de l'autopsie; il ne semble pas même s'occuper d'un si effroyable spectacle : il marche droit à la couchette, et s'écrie : « Vous voyez, Messieurs, la couchette n'est pas dérangée. » Non seulement il ne lui reste rien d'un père : à peine lui reste-t-il quelque chose de l'homme, si ce n'est le soin de sa conservation.

L'accusation s'efforce ensuite d'établir que contre sa femme surtout était dirigée la vengeance de Jacquinet; et que si la tentative a manqué à l'égard de cette femme, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE. (Mans.)

Présidence de M. Courtiller. — Audience du 4 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — COMPLICITÉ DE SON AMANT.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire; il s'agissait d'un de ces crimes qui attaquent la société dans sa première base, la famille; une femme était accusée, de concert avec son amant, d'avoir voulu assassiner son mari.

François Girault, sabotier, marié depuis onze ans environ, demeurait avec sa femme dans la commune du Breil. Quelques différends avaient parfois troublé la paix de ce ménage, mais ces querelles domestiques, qu'un motif souvent frivole faisait naître, étaient toujours suivies d'une mutuelle réconciliation. Au commencement de 1835, Girault prit pour ouvrier le nommé René Bruneau, âgé de vingt-deux ans. Quelques semaines étaient à peine écoulées, que la femme Girault avait avec ce jeune homme des relations criminelles. Dès-lors, son inconduite apporta le trouble dans sa maison. Bruneau et sa complice durent impatiemment souffrir la présence d'un homme qui était pour eux un sujet de gêne continuelle, et leur passion devait bientôt les conduire au crime.

Le 5 mars dernier, Girault eut une dispute assez violente avec sa femme. Bruneau arriva, prit la défense de la femme Girault, menaça son mari et lui dit qu'il se repentait de lui avoir reproché d'avoir des relations coupables avec elle, qu'il ne souffrirait pas qu'il la battît et qu'ils y périraient l'un ou l'autre. Bruneau demanda à s'en aller et Girault lui dit qu'il pouvait partir. Dès le lendemain, Bruneau alla au Grand-Lucé et y acheta de la poudre et un pistolet, disant à la personne qui les lui vendait, qu'il allait au Mans pour toucher de l'argent et qu'il désirait être armé. Cette explication n'était qu'un vain prétexte pour dissimuler ses projets et justifier l'acquisition de cette arme, car le soir il revint au Breil.

Le lundi 9, les parens de Bruneau partirent, Girault les reconduisit et entra dans un cabaret; Bruneau vint l'y rejoindre; ils burent une partie de la journée, et lorsque dans la soirée Girault rentra chez lui, il était complètement ivre; son ouvrier, au contraire, avait su conserver toute sa raison. Ce dernier et la femme Girault l'aiderent à se coucher. Bruneau dont le lit était dans la cave, resta dans la maison et ne quitta la chambre que sur les dix heures, après avoir soupe avec la femme Girault. Sur les minutes, Girault, qui ne pouvait pas dormir, se leva, et après s'être habillé, voulut aller travailler dans sa boutique, qui n'était séparée de sa chambre à coucher que par une cloison. En se dirigeant vers la porte, il aperçoit sur un meuble l'un des instrumens de son état, son dégaçoir, et un pistolet. Il demanda à sa femme à qui appartient cette arme: N'y touche pas, répondit-elle, car il est chargé, c'est René qui l'a mis là. Il prit son dégaçoir et alla dans sa boutique.

Quelques instans après, il entendit du bruit dans sa chambre, il regarda et vit que c'était Bruneau qui venait, disait-il, pour se chauffer. Un quart-d'heure environ étant écoulé, son ouvrier vint se placer à quatre pas auprès de lui dans sa boutique; et il avait alors entre les mains le pistolet qui était sur le meuble, et Girault ayant remarqué qu'il était chargé jusqu'à l'embouchure, l'invita à déposer cette arme. Bruneau lui répondit qu'il était libre d'avoir un pistolet. Ils causèrent pendant dix minutes. Mais ayant tout-à-coup aperçu une lueur auprès de lui, il retourna la tête, le pistolet partit et il reçut au front un quartier de balle. Bruneau lui jura aussitôt que l'arme était partie au repos, protesta qu'il n'avait eu aucune intention de le blesser et il se joignit à la femme Girault pour le soigner. Le coup avait été amorti par un bonnet de coton que portait Girault et qui avait été traversé, cependant la balle était enfoncée dans la plaie.

Girault voulut le lendemain faire le compte de Bruneau, mais cet ouvrier sortit le matin de chez lui et ne rentra que le soir. Le 11 mars, sur les cinq heures du matin, la femme Girault se leva comme à son ordinaire. Girault resta au lit, sa femme alla dans la cave où était couché Bruneau pour y chercher des pommes de terre. Elle remonta dix minutes après et engagea son mari à dormir. Girault qui feignait de sommeiller ne tarda pas à entendre Bruneau traverser deux fois sa chambre en disant: « Il dort. » Peu de temps après, il entendit frapper trois coups au plancher de la cave, et presque aussitôt trois autres coups. Il se leva subitement et vit sa femme debout auprès de son lit, un dégaçoir à la main. Il se jeta sur elle; tous les deux luttèrent pendant quelque temps, les voisins accoururent pour les séparer. La femme Girault était dans un état d'exaltation extrême et s'écriait qu'il fallait qu'un des deux périt.

L'accusation a été soutenue par M. Bourcier substitut, et combattue par MM^{es} Ravard et Sevain. MM. les jurés ont rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions, et en déclarant toutefois qu'il y avait en faveur des accusés toutes les circonstances atténuantes. La Cour, prenant cette déclaration inusitée en considération, n'a condamné Bruneau et la femme Girault qu'à 10 années de travaux forcés, et les a dispensés de l'exposition.

COUR ROYALE DE PAU (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GROUSEILLES. — Audience du 5 juin.

VIOLATION DE SÉPULTURE PAR UN MÉDECIN.

Il y a environ trente ans, un évêque anglican appartenant à la famille de Crawford, mourut à Barèges. Son frère, le général Crawford, était près de lui; il se trouvait dans l'impossibilité de faire transporter en Angleterre la dépouille mortelle, à raison des événemens politiques de cette époque; il déposa momentanément le cercueil à Tarbes. Il traita, à cet effet, avec M. Dassieu, médecin dans cette ville, et alors inspecteur des eaux thermales à Barèges. Le cercueil de plomb, revêtu d'une enveloppe de bois de chêne, fut déposé dans le jardin de sa maison, et il y était constamment demeuré depuis.

En 1815, James Wederburn, qui était venu en France pour faire usage des eaux thermales, mourut à Tarbes. L'intention de sir David Wederburn était de faire transporter immédiatement le cadavre en Ecosse, pour être placé dans le tombeau de sa famille. Des dispositions furent faites en conséquence; mais elles devinrent inutile

par la prompte décomposition du corps; il fallut donc s'occuper de chercher un lieu de sépulture.

On fit proposer à M. Dassieu de le recevoir et de permettre qu'un second tombeau fût placé à côté de celui de M. Crawford. La proposition fut accueillie moyennant 1200 fr. qui furent payés à M. Dassieu, et un acte public fut passé le 5 octobre 1815, pour régler les conventions des parties.

Un mausolée en marbre gris fut élevé, des cyprès furent plantés pour ombrager la tombe, et une inscription fut placée sur le monument.

Les choses étaient dans cet état quand le conseil-général des Hautes-Pyrénées proposa à M. Dassieu d'aliéner sa propriété au département, qui désirait y établir une école normale. Cette proposition fut accueillie, le prix de la maison et du jardin furent fixés à 18,000 fr.; le propriétaire s'obligea à enlever les tombeaux à ses risques et périls.

C'est l'exécution de ce dernier acte qui a donné lieu à la poursuite.

Au mépris des conventions faites avec les familles Wederburn et Crawford, M. Dassieu se rendit, vers la fin de septembre 1835, avec sa servante et des ouvriers, dans le jardin où étaient les deux tombeaux; il fit démolir le mausolée de marbre, briser les cercueils de bois, et en fit sortir ceux de plomb. Ces cercueils étaient oxidés, et celui qui renfermait les restes de Crawford laissait échapper les ossemens et les cendres; et quoique mieux conservé, le cercueil de Wederburn avait aussi besoin de réparation; il existait une ouverture par où s'échappaient les parties tritirées du cadavre.

M. Dassieu fit creuser une fosse de quatre pieds de profondeur dans le jardin potager; il fit extraire les restes de Wederburn de la caisse de plomb, et les fit jeter avec ceux que contenait l'autre tombeau, dans la nouvelle fosse qu'il avait fait creuser.

Il fit ensuite râcler le cercueil de plomb; à l'entrée de la nuit, le fit laver au ruisseau de la rue, et puis le fit déposer dans sa maison neuve, située au nord de celle qu'il avait vendue.

La famille anglaise de Wederburn ayant eu connaissance de ces faits en demanda réparation. Une assignation fut donnée à sa requête, à M. Dassieu, au mois d'octobre dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle de Tarbes, pour se voir condamner aux peines portées par les lois et à des dommages-intérêts.

Le ministère public était intervenu dans le procès et avait pris directement des conclusions contre le prévenu, en vertu de l'art. 360 du Code pénal. Après quelques débats, M. Dassieu fut relaxé.

Appel de cette décision a été interjeté, tant par le procureur du Roi que par le fondé de pouvoirs de la famille Wederburn. C'est par suite de cet appel que la Cour royale de Pau s'est trouvée saisie de l'affaire. Elle avait vivement excité la curiosité et l'intérêt public; aussi les débats qui se sont prolongés pendant trois audiences successives ont-ils été constamment suivis par une nombreuse assistance.

M. Dassieu ne disconvenait pas du fait matériel de la violation, mais il s'excusait par l'absence de toute intention criminelle de sa part. Il faisait valoir d'ailleurs des moyens de droit qui se trouvent rappelés et réfutés par l'arrêt que nous donnons plus bas.

A l'appui de leur appel, les fondés de pouvoirs de Wederburn produisaient une consultation de MM. Ravez et Saget, avocats à Bordeaux, qui combattaient les motifs sur lesquels s'était fondé le Tribunal de Tarbes.

Ces moyens et les considérations morales qui s'y rattachaient ont été éloquentement développés à l'audience par M^e Lacaze dans une improvisation qui avait placé l'auditoire dans une disposition de vive sympathie pour la cause de ses clients. Voici l'arrêt qui a été rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général:

Attendu que l'art. 360 du Code pénal punit de peines correctionnelles quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépulture;

Attendu que la loi ne définit pas les actes qui constituent cette violation; que dès-lors il faut consulter les anciens principes;

Que les traditions de la jurisprudence enseignent que démolir et enlever les marbres d'un tombeau, briser et ouvrir un cercueil, exhumier un cadavre, déplacer arbitrairement les restes humains, sont des faits suffisans pour caractériser ce délit; que l'auteur du Répertoire s'exprime ainsi: « C'est un crime public de déterrer les cadavres soit par curiosité soit par intérêt; »

Attendu que les faits du procès présentent tous les caractères du fait criminel décrit par les anciennes lois et qualifié par le Code pénal violation de tombeaux ou de sépulture; qu'il faut seulement rechercher si les circonstances qui se rattachent à ces actes peuvent les rendre excusables par absence de dol ou de mauvaise intention; qu'à cet égard le tombeau et le cercueil de James Wederburn étaient la propriété de la famille Wederburn; que Dassieu, à la foi duquel on les confia, non moins lié par l'honneur que par la loi qu'il s'était imposée, était sans droit pour en disposer et y porter atteinte;

Que ses allégations d'ignorance de la loi et de toute intention de commettre un délit ne sauraient être accueillies de la part d'un homme éclairé et habitué à toutes les convenances sociales;

Attendu que la loi des 6-15 mai 1791 est spéciale aux cimetières dépendant des églises supprimés par le décret du 24 août 1790; qu'elle ne peut recevoir aucune application aux deux sépultures établies dans la propriété de Dassieu son consentement, avec la convention pour l'une que la servitude qui en résultait durerait à jamais;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'art. 369 du Code pénal par celles de l'art. 463, à raison du grand âge du sieur Dassieu et des circonstances atténuantes que présente la cause;

La Cour réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, et procédant par nouveau, déclare Dassieu coupable du délit de violation de deux tombeaux et sépultures; pour raison de quoi le condamne à 1200 fr. de dommages-intérêts envers la partie, 50 fr. d'amende envers le Trésor, et aux dépens.

SOULÈVEMENT

DE PLUSIEURS COMMUNES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

La rigueur avec laquelle les agens forestiers font exécuter le Code forestier, a poussé à son comble l'exaspération des habitans des communes situées au milieu des bois. Deux villages entiers de l'arrondissement de Charleville viennent de se soulever en masse, et il est à craindre que cet exemple ne soit contagieux pour les autres parties de cette contrée. L'irritation est telle que la justice est devenue impuissante devant ce débordement général, car son action paralysée par l'attitude hardie des habitans, loin de pouvoir s'appuyer sur la garde nationale, n'a trouvé que des hommes disposés à tourner leurs armes contre elle.

Il existe dans le département des Ardennes des contrées entièrement couvertes de bois: les habitans, pauvres et laborieux, sont parvenus par leur industrie à suppléer aux terres arables que la nature leur refuse, en cultivant le sol des forêts, aussitôt qu'une coupe est enlevée. Cette culture qu'on nomme essartage, se fait de deux manières qu'il est utile de rappeler. Le premier mode consiste à répandre sur la superficie des branches sèches auxquelles on met le feu, et dont les cendres sont ensuite remuées avec la terre: on l'appelle essartage à feu courant.

Quoique de grandes précautions soient employées pour diriger et surveiller l'action du feu, les cèpes peuvent en être atteintes; aussi l'essartage à feu couvert est-il plus général et plus ancien, parce qu'il ne nuit en rien aux souches ni aux racines. Cet essartage a lieu en enlevant avec une houe les gazons qu'on réunit en plusieurs petits monceaux séparés des souches, et sous lesquels on allume du feu.

Cette incinération des branches ou des gazons fertiles le terrain à tel point que ces montagnes arides et coupées de rochers presque nus fournissent des moissons abondantes de seigle; mais au prix de combien de sueurs et de malheurs attachent-ils leur existence à ces rochers à qui auxquels ils arrachent du pain pour leur famille, de la paille pour leurs bestiaux et des genets qui leur servent de lit!

Depuis un temps immémorial, l'essartage est permis; le Code forestier ne s'en est pas occupé, et le Tribunal de Charleville a décidé, contrairement aux prétentions de l'administration forestière, que l'essartage n'était pas un délit.

Le 5 juin, les agens de cette administration procédèrent dans des coupes communales à des opérations de balivage sur cinquante arbres par hectare. Les habitans de Braux et de Château-Regnault, persuadés que cette mesure était un moyen indirect pour parvenir à leur enlever le droit d'essartage, se sont en un instant réunis au son du tambour et du tocsin, se sont portés dans la coupe et ont écorcé les arbres balivés. C'est en vain que les autorités locales tentèrent de les arrêter, leur voix fut mécon-

nue. Le juge d'instruction, le procureur du Roi et le greffier se sont transportés sur les lieux, pour informer sur la cause et la nature de ces désordres, sur la part plus ou moins active qu'y auraient prise quelques habitans; mais de tous ces individus qu'un signal avait rassemblés en un instant sur la place, aucun ne voulut répondre aux questions qui lui étaient adressées. Le juge d'instruction et le procureur du Roi qui avaient eu la prudence de ne pas se faire accompagner par la gendarmerie, réussirent enfin à calmer les esprits et à obtenir un asyle que les autorités leur avaient d'abord refusé, tant ils craignaient l'effet de l'exaltation générale.

Du procès-verbal dressé par M. Degoutin, juge d'instruction, et des rapports de quelques conseillers municipaux, il résulte que l'irritation n'était dirigée que contre les agens forestiers, que les habitans accusent de méconnaître les besoins de ces cantons et de faire une application trop rigoureuse de la loi; auxquels ils reprochent de leur avoir enlevé tous les avantages dont ils étaient en jouissance depuis des siècles, et de vouloir leur enlever entièrement les droits d'essartage et de pâturage en les restreignant jusqu'à les rendre impossible.

En appuyant de ses armes la rébellion à la loi, la garde nationale de ces communes s'est montrée infidèle à son serment; quant aux habitans, vouloir leur faire subir la rigueur de l'administration forestière, c'est vouloir leur faire mourir de faim.

EXÉCUTION DE THÉRON.

Montauban, 6 juin.

C'est aujourd'hui 6 juin que Jean-Baptiste Théron a subi la peine à laquelle il avait été condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne; c'est aujourd'hui qu'il a été à même de réaliser cette triste promesse qu'il avait faite à sa famille; « Si la justice des hommes me frappe, les hommes n'en demeureront pas moins convaincus que mon crime est l'effet de mon désespoir, et que mon désespoir a été provoqué par toutes les tracasseries et toutes les causes qui peuvent ulcérer un cœur et égarer une tête; peut-être même verseront-ils quelques larmes sur mon corps mutilé. Dans tous les cas, je saurai mourir comme un homme qui n'était pas coupable pour le crime. »

A onze heures moins un quart, Théron espérait encore que sa peine serait commuée; il tenait beaucoup à cette commutation, non pour lui, disait-il, mais à cause de sa famille. Mais à onze heures un huissier est venu lui apporter le triste résultat des deux pourvois qu'il avait faits. L'huissier, ému jusqu'aux larmes, n'ayant pu lui parler, Théron a compris cette émotion et ces larmes, et lui a

dit : « Monsieur, ne pleurez pas, vous voyez bien que je suis tranquille. » Quelques instans après, l'abbé Fourger, aumônier des prisons, s'est présenté accompagné d'un autre ecclésiastique; Théron a écouté avec une sérénité parfaite les paroles consolantes que la religion et la gravité de leur ministère pouvaient leur suggérer. Il s'est confessé à l'abbé Fourger, qui ne cessait, depuis plusieurs jours, de lui prodiguer les soins les plus pressés.

Plus tard, il a lui-même changé d'habits, et a témoigné des regrets de ne pas revoir son petit-fils, et s'est remis dans les bras de son confesseur. Les gendarmes s'étant approchés de son cachot, il en a manifesté de l'impudence en disant : « Pourquoi des gendarmes ? c'était bien inutile. Retirez-vous, Messieurs, laissez-moi avec mon confesseur. »

Le dernier quart-d'heure ayant sonné, le malheureux a fait appeler le sieur Millot, géolier; il l'a remercié avec la plus vive émotion, de tous les égards qu'il a eus pour lui, lui a demandé son compte pour l'approuver, et sur le refus du sieur Millot, de s'occuper de sa demande, il lui a dit : « Soyez tranquille, ma famille vous paiera tout exactement. » Il a ensuite pris et serré la main de ceux qui l'entouraient, et il est monté sur la fatale charrette.

Son calme ne s'est pas démenti devant la foule immense que la curiosité avait attirée sur son passage; il écoutait que la curiosité avait attirée sur son passage; il écoutait les dernières paroles de son confesseur, le remerciait et répétait sans cesse qu'il avait toute confiance en Dieu, et qu'il saurait mourir.

Après avoir contemplé l'instrument de son supplice, il est monté avec fermeté sur le théâtre où son corps allait être offert en lambeaux à la foule qui se pressait autour de l'échafaud; et à peine y est-il arrivé, que l'abbé Fourger se précipite au-devant de lui pour empêcher que ses yeux ne se reposent sur la bière dont on a cru devoir offrir l'horrible image à son dernier regard. Mais Théron lui dit : « Je vous remercie, c'est inutile, j'ai tout vu. » Il s'est mis alors à genoux, a récité quelques prières; et après avoir embrassé les deux ecclésiastiques fondant en larmes, il s'est livré à l'exécuteur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche, à six heures du matin, une charrette, escortée de quatre gendarmes, traversait le Mail, sortant des prisons de la ville de Troyes (Aube). Cinq prisonniers étaient jetés dans cette charrette, et l'un des cinq surtout portait sur sa figure l'empreinte de la tristesse et du malheur. C'était M. Lionne, l'ancien gérant de la Tribune.

M. Lionne avait avec lui, dans cette charrette, quatre compagnons d'infortune, condamnés politiques, les sieurs Laruelle, Goujey, Roussel et Cendrier. Les cinq prisonniers arrivés à Troyes samedi, dans l'après-dîner, ont couché à la prison neuve. Un commissaire de police a, dit-on, fait auprès d'eux les fonctions de garde-du-corps, pour les empêcher de communiquer avec qui que ce soit. (Journal de l'Aube.)

— La Cour d'assises d'Evreux a terminé lundi dernier l'affaire des incendies de Grossœuvre. L'accusé Dehors et le berger Lefebvre ont été déclarés coupables et condamnés aux travaux forcés à perpétuité, en 25,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, et aux dépens; la fille Plaisance a été acquittée. C'est M^e Berryer qui a présenté la défense de Dehors.

— La fille Lelièvre comparait le 5 juin devant la Cour d'assises de la Sarthe, comme accusée de suppression d'enfant. Une question intéressante, qui touche au droit civil, se présentait dans la cause.

Les médecins déclaraient que l'enfant dont était accouchée la fille Lelièvre, était né à sept mois et n'avait pas eu de vie. En présence d'un fait semblable, la suppression d'enfant était-elle possible? Peut-on supprimer l'état civil d'un enfant qui, étant né mort, n'a jamais été apte à en posséder un? La Cour de cassation, dans un arrêt récent, a décidé affirmativement cette importante question. M. Houbert, qui remplissait dans cette cause les fonctions de ministère public, n'a pas partagé l'opinion de la Cour suprême, et il a cru devoir abandonner l'accusation.

Malgré cette déclaration du ministère public, M^e Berryer, chargé de la défense de la fille Lelièvre, a jugé nécessaire, dans les intérêts de sa cliente, de remplir les fonctions qui lui avaient été confiées.

L'accusée a été acquittée.

— Une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne de Hiribarne, laboureur, demeurant dans la commune de Souraède (Basses-Pyrénées). Il fut, près de son domicile, assailli par trois hommes qui le renversèrent et lui passèrent une corde autour du cou pour l'étrangler; se sentant le plus faible, au lieu d'opposer une résistance inutile, il eut la présence d'esprit de passer une de ses mains entre la corde et son cou et de contrefaire le mort. Lorsque ses agresseurs crurent qu'il avait expiré, ils le frappèrent, pour s'en assurer encore, à coups de pieds et de bâton; puis deux d'entre eux s'éloignèrent afin de choisir l'endroit où ils cacheraient le cadavre du malheureux Hiribarne. Voyant alors qu'il n'avait plus affaire qu'à un seul adversaire, il se rappela qu'il avait dans sa poche un mauvais couteau; s'en saisit avec adresse, coupa la corde qui le suffoquait, renversa son gardien d'un vigoureux coup de poing, fut pour lui l'affaire d'un instant. Il regagna ensuite, non sans peine, son domicile; mais aussitôt qu'il y fut arrivé, il se trouva dans un état presque désespéré. Il a conservé cependant toute sa connaissance.

— Le nommé Maurice Deloustal, garçon tailleur, âgé de 24 ans, né à Chalabre (Aude), travaillant à Montpellier depuis environ deux mois, chez le sieur Mertens-

Desport, marchand tailleur, s'est tué le 4 juin à 10 heures du soir, sur la place du Peyrou, au moyen d'un pistolet à piston.

D'après sa correspondance trouvée dans sa malle, les causes du suicide doivent être attribuées à des chagrins domestiques. Deloustal était marié depuis le 12 septembre 1852. Il n'habitait plus avec sa femme depuis environ un an. Le caractère triste et morose de ce malheureux, durant son séjour chez M. Desport, semblait annoncer sa funeste résolution.

Cet événement imprévu a fait naître, dit-on, quelques incidens assez désagréables pour ceux qu'ils concernent, bien qu'ils n'aient participé en rien au caractère tragique du fait principal. Les personnes qui, à cette heure avancée de la soirée, se promenaient inoffensives et silencieuses, mais non pas solitaires, dans les allées les plus obscures du Peyrou, effrayées de l'explosion du pistolet, ont voulu fuir; mais la sentinelle, criant aux armes, avait soudain fermé les grilles et défendait le passage. Voilà nos mystérieux promeneurs pris à la souricière, obligés de faire défaut au foyer domestique à l'heure accoutumée, d'attendre long-temps l'arrivée de la justice, et de subir enfin ses investigations!... C'est là un singulier exemple du peu d'analogie qui existe quelquefois entre les effets et leurs causes immédiates. (Courrier du Midi.)

PARIS, 11 JUIN.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 février, nous avons fait connaître la plainte portée par la dame de Montredon contre quelques ecclésiastiques de la banlieue, et nous avons exprimé le vœu que cette plainte fût soumise à une instruction judiciaire. Ce vœu a été accompli, et aujourd'hui nous nous empressons d'annoncer qu'après un examen scrupuleux et approfondi, le Tribunal, par ordonnance du 27 mai, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Nous nous faisons un devoir et un plaisir d'ajouter que les termes dans lesquels cette ordonnance est conçue sont de nature à dissiper les préventions dont ces ecclésiastiques ont été l'objet.

— Voici le procès-verbal qui a été dressé par M. le commissaire de police Jennesson, sur la résistance de l'accusé Girard :

L'an 1855, et le 10 juin, à dix heures moins un quart du matin, nous Jean-Jacques Jennesson, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Palais-de-Justice, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En vertu des ordres de M. le conseiller-d'Etat préfet de police, nous sommes transporté à la maison de justice, dite la Conciergerie, à l'effet d'y opérer l'extraction du sieur Girard (Jules-Auguste), détenu comme impliqué dans le procès d'avril. Nous lui avons donné connaissance de l'ordre émané de la Cour des pairs, de se rendre aujourd'hui à ladite Cour où il était mandé. Il nous a déclaré qu'il refusait d'obéir à cet ordre, et qu'il n'obéirait qu'à la force. Nous avons fait aussitôt venir deux gardes municipaux, et nous avons réitéré au sieur Girard l'ordre d'obéir à la justice. Il nous a renouvelé son refus, et nous avons sur-le-champ ordonné aux deux gardes de s'emparer de sa personne. Cet ordre ayant été sur-le-champ exécuté, le sieur Girard nous a dit qu'il était prêt à suivre la force armée, et nous a requis de dresser du tout le présent procès-verbal; ce que nous avons fait, et ledit sieur Girard a signé avec nous après lecture.

Signé : GIRARD (Auguste), JENNESSON.

Nous avons fait approcher un fiacre, et nous avons ordonné que le sieur Girard y fût placé avec deux inspecteurs de police; ce qui a été exécuté en notre présence. JENNESSON.

— Delamarre, déjà condamné deux fois pour vol, était de nouveau, après des débats dans lesquels il avait fait preuve de l'insouciance et de l'effronterie la plus complète, déclaré par le jury coupable de tentative de vol avec circonstances aggravantes. « La Cour, lui dit M. le président Lefebvre, vous condamne à cinq ans de travaux forcés sans exposition. — Ce n'est pas cela, s'écrie aussitôt Delamarre, donnez-moi l'exposition, je la réclame, cela me fera toujours une heure de liberté. »

Bien loin de faire droit à cette requête d'un cynisme révoltant, M. le président ordonne la sortie immédiate de l'accusé, qui se retire au milieu d'un murmure d'indignation générale, en persistant dans ses récriminations.

— Voici les principales affaires qui seront soumises au jury dans la deuxième quinzaine de juin, sous la présidence de M. Ferey :

Jeudi 18, Guerin (blessures ayant causé la mort); Vendredi 19, le Reformateur; samedi 20, femme Marié (faux en écriture privée); la Tribune; mercredi 24, Simian et Cardon (banqueroute frauduleuse); jeudi 25, Dujardin (fabrication de fausse monnaie étrangère); vendredi 26, Godard et Mafarette (faux en écriture privée); lundi 29 et mardi 30, de La Roncière (tentative de viol, blessures graves); Gillieron, femme Genier (complicité par assistance.)

— Il y avait foule ce matin au Palais-de-Justice dans la galerie Mercière, en face de l'escalier de la Cour royale. Les banquettes, ordinairement occupées par les paisibles lecteurs de journaux, étaient envahies par les témoins de Lyon. Parmi eux on remarquait la belle limonadière, M^{me} Prost. Ils attendaient leur tour afin de recevoir au bureau de l'enregistrement le paiement de leurs taxes.

— Le jeune B..., âgé de 22 ans, se promenait silencieusement, avant-hier, dans la plaine des Thernes, près de la barrière du Roule, lorsqu'il fut aperçu par un propriétaire voisin : l'air soucieux et inquiet du jeune homme fit soupçonner qu'il méditait quelque projet sinistre; déjà même pour l'accomplir, il avait choisi un lieu solitaire et écarté des maisons. La personne qui suivait ses mouvements sans être vue, remarqua qu'il déhirait quelques fragments d'un papier qu'il tenait à la main, et qu'il avait lu plusieurs fois. Puis elle le vit s'asseoir, et dans l'attitude d'un homme qui médite et réfléchit sur l'avenir, il ouvrit une fiole dont il avala aussitôt le contenu.

Alors l'inconnu vola à son secours. Long-temps le

jeune B... repoussa ses offres; mais ses douleurs ayant pris un caractère plus intense, il se décida à accepter quelques soulagemens. Une paysanne qu'un heureux hasard amena sur les lieux, lui fit boire une forte quantité de lait qui le délivra de l'arsenic qu'il venait d'avaler. Transporté immédiatement dans une maison voisine, les soins les plus pressés lui furent administrés par un médecin qui espère le sauver.

Fils unique d'une famille opulente de la capitale, le jeune B... venait fréquemment aux Thernes chez une parente où il a été conduit et traité avec tous les égards que commandait sa position. Il paraît que le motif de cet acte de désespoir est encore un amour malheureux. Voici quelques vers tracés sur un fragment de papier déchiré et trouvé près du jeune homme :

Voilà bientôt neuf jours! On croit que la tourmente
Passe pour n'avoir point éclaté tout d'abord!
Non... c'est un trouble sourd qui grandit et fermente;
C'est une plaie au cœur qui saigne et s'alimente,
Tandis que l'on croit qu'elle dort.
J'ai su péniblement et longuement attendre;
Fils unique, le sang m'imposait ce devoir :
J'espérais raffermir ma blessure encor tendre;
Hélas! elle n'a fait que se creuser, s'étendre;
C'est plus lent et plus sûr, toujours le désespoir!
D'autres amis s'en vont que l'espérance avide
Entraîne hors de France à des jours hasardeux;
Ceux-là peuvent partir; pour moi ce n'est qu'un vide;
Mais vous me quitter! vous....

Tout le reste du papier est déchiré et ne permet plus de comprendre l'idée de l'auteur; seulement les premiers mots de chaque vers, dont la suite est supprimée par la laceration du fragment, indiquent qu'ils s'adressaient à une femme.

— L'arrestation en partie liée. « Je vais vous raconter l'affaire : Vers minuit je passais tranquillement mon chemin, rue Tirecharpe, lorsqu'une patrouille de gardes nationaux s'est ingéré de m'arrêter; quant à en savoir le motif, ni vu ni connu; je suis innocent comment l'enfant à la mamelle. » Ainsi disait Mayet au commissaire de police Lenoir, devant qui la garde venait de l'amener. Mais, reprend M. Lenoir, si la garde nationale a pris la liberté grande de vous arrêter, c'est parce qu'un homme, dont vous veniez de voler la montre, courait après vous en criant au voleur. — Moi, voler une montre, incapable! — Je vous en crois au contraire très capable, attendu qu'en 1814 vous avez été arrêté pour vol; en 1815, condamné à trois ans de prison et dix ans de surveillance; en 1819, à huit ans de réclusion et à la marque; en 1829, à cinq ans de prison; en 1850, à... — Assez causé; puisque vous connaissez ma comédie, je suis enfoncé de ce côté-là... A vous la première manche! Maintenant, allons en perquisition à mon domicile. »

Et pendant la perquisition, Mayet, profitant de l'inattention du surveillant préposé à sa garde, s'élança vers la porte, enferme agens et commissaire, et prend la clé... des champs. « Bien joué, dit M. Lenoir, il a la seconde manche; à demain la belle, nous verrons qui la gagnera. » Du reste, les paris se partageaient, car Mayet était connu pour son audace, son habileté à éventer les pièges de police, et de plus il avait juré de tuer le premier qui tenterait de l'arrêter.

Mais le lendemain, à dix h. et demie du soir, au moment où il se gaudissait, au milieu de la rue d'Amboise, en racontant à un ami comme quoi il avait emprisonné le commissaire de police, celui-ci lui met la main sur le collet; Mayet tire un poignard, les agens Nauche et Milon se précipitent sur lui, une lutte s'engage; le fer à la main le bandit se fait jour un instant, mais la police le serre de près; d'un revers de canne, M. Lenoir fait sauter le poignard; de courageux citoyens voyant qu'il s'agit d'un malfaiteur lui barrent le chemin, et le premier qui met la main sur lui est M. Tessier, avoué, demeurant rue Montmartre, 124.

— Un jeune clerc d'un avocat de Londres, dont le patron venait de défendre aux assises du comté de Middlesex un voleur de chapeaux, attribua à la manière dont le juge, M. Rotch, avait dirigé les débats et fait son résumé, la condamnation du client. Il eut l'imprudence de dire à l'inspecteur Maynard : « que M. Rotch était un vieil imbécille et incapable de remplir de pareilles fonctions. »

L'inspecteur n'eut rien de plus pressé que de répéter tout haut ce qu'on lui avait dit à l'oreille. « Mylord, s'écria-t-il, en s'adressant au juge, voici un jeune freluquet qui vous traite de vieil imbécille. » Grande rumeur au barreau et dans l'auditoire. L'imprudent légiste est aussitôt arrêté et traduit à la barre; il balbutie, et sans nier les propos, il déclare qu'on les a fort envenimés.

Le juge Rotch a eu le bon esprit de renvoyer le jeune clerc après une vive réprimande.

— M. Radiguel, auteur de la Méthode de la Grammaire dévoilée, ouvrira un cours particulier de diction et de composition française, mardi 16 juin, à huit heures du soir, rue d'Anjou-Dauphine, n° 7. Durée du cours : quatre mois; prix : 80 f., payables par moitié, d'avance. Le professeur revoit et corrige les manuscrits.

— Dire que Savinie est un nouveau roman de l'auteur de la Cour d'assises, c'est déjà en faire présager le succès. Ajoutons que, pour le style et pour la conception, Savinie est sans contredit le meilleur des nombreux ouvrages de M^{me} Bastide-Bodin. On doit lui savoir gré d'avoir épargné à ses lecteurs toutes ces atrocités qui, en cherchant l'émotion, ne font naître que le dégoût. Cela, du reste, n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent que l'auteur de Savinie n'est pas seulement une femme d'esprit et d'imagination, mais aussi une épouse dévouée, une excellente mère de famille, et qu'elle a donné pendant toute sa vie l'exemple des sentimens généreux qu'elle veut inspirer par ses écrits. (Voir aux Annonces.)

— Deux jeunes auteurs qui ont déjà fait preuve de talent, MM. Fournier et Arnould, viennent de publier chez le libraire Ambroise Dupont un roman intitulé : Alexis Petrovitch. On s'accorde à faire l'éloge de ce nouvel ouvrage des auteurs de Struensee, roman qui obtint un brillant succès il y a deux ans. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE, CHEZ AMBROISE DUPONT, RUE VIVIENNE, 7.

ALEXIS PÉTROVITCH,

HISTOIRE RUSSE de 1715 à 1718, par MM. AUGUSTE ARNOULD et N. FOURNIER, auteurs de *Struensee*. — 2 vol. in-8°, prix : 15 fr.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. a boîte avec la notice médicale. Pharmac. Colbert, galerie Colbert.

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88, au Salon littéraire.

SAVINIE,

Par M^{me} BODIN (JENNY BASTIDE), auteur de *la Cour d'assises*. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

PILULES STOMACHIQUES les seules approuvées et autorisées par le gouvernement, contre la bile, les glaires, la constipation, la migraine, etc. — Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (361)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

EXTRAIT PRÉSCRIT PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 43 DU CODE DE COMMERCE.

Par actes sous signatures privées fait double, sous la date à Paris du trente mai mil huit cent trente-cinq, enregistré au dit Paris, le neuf juin suivant, n° 100, n° cases 4 et 5, par Chambert, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Entre 1° le sieur Charles-Martin CHABRIER, lampiste, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 9, d'une part ;

2° Le sieur Martin-Barthelemy CHABRIER, lampiste, et dame Marie-Adélaïde-Éléonore VALLIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 28, tous deux d'autre part.

Les susnommés ont formé et établi entre eux, une société en nom collectif, pour l'exploitation, en commun, de l'établissement d'un fonds de commerce de lampiste marchand de bronzes, laquelle société ils ont déclaré vouloir régir d'après les dispositions du Code de commerce, et en outre conformément aux bases et conditions extraites des articles ci-après de leur dit acte de société.

Article premier. La durée de la société est fixée à neuf années, à partir du premier avril mil huit cent trente-cinq, sauf toutefois, le cas de dissolution, avant la résolution desdites neuf années, en conformité de l'exercice, par le sieur CHABRIER (Charles-Martin), de la faculté qui lui a été réservée par l'art. 7 dudit acte.

Article 2. La raison sociale est CHABRIER ET C^o, et le siège de la société est établi à Paris, rue de la Monnaie, n. 9. Articles 3 et 4.

L'apport du sieur CHABRIER (Charles-Martin), est de douze mille cinq cents francs, qu'il a fournis en marchandises fabriquées, lampes, lustres, bronzes et autres, et celui des sieur et dame CHABRIER, d'une même valeur de douze mille cinq cents francs qu'ils ont également fourni en marchandises de même nature et deniers comptant, ce qui compose un fonds social de vingt-cinq mille francs.

Article 5. Les charges de la société seront supportées par moitié et les bénéfices partagés aussi par moitié entre le sieur CHABRIER (Charles-Martin), et les sieur et dame CHABRIER.

Article 6. Autant que possible les affaires de la société se feront et se régleront au comptant.

Les engagements commerciaux que la société se trouverait dans le cas de souscrire soit par billets, lettres de change ou autrement, ne seront valables et ne pourront être considérés comme devant être à la charge de ladite société, qu'autant que ces engagements seraient revêtus de deux signatures, celle 1° du sieur CHABRIER (Charles-Martin) ; 2° et celle du sieur CHABRIER (Martin-Barthelemy). Cette condition a été stipulée de rigueur.

Article 7. Le sieur CHABRIER (Charles-Martin), a le droit exclusif de provoquer et d'amener la dissolution de la société avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par l'article premier; pour cela il lui suffira d'en prévenir ses co-sociétaires trois mois d'avance et par une simple déclaration qu'il leur fera signifier par le ministère d'un huissier. Néanmoins il est stipulé que le sociétaire ne pourra user de la faculté ci-dessus, avant qu'il se soit écoulé un délai de trois années au moins, à partir du premier avril mil huit cent trente-cinq.

Article 12. En cas de décès de la dame CHABRIER, avant l'époque le fixé pour l'expiration de la société, cette circonstance ne sera point une cause de dissolution de ladite société, laquelle au contraire continuera et pour lra tous ses effets entre son mari survivant et ledit sieur Charles-Martin CHABRIER, et chacun pour moitié dans les charges comme dans les bénéfices. Il y aurait au contraire dissolution de ladite société si l'un ou l'autre de ces deux sociétaires venait à décéder avant l'expiration du terme de sa durée. PERNET.

D'un acte sous seing privé en date du 31 mai 1835, enregistré le 3 juin suivant, entre dame veuve TERWANGNE-PALMANS, de Valenciennes, y demeurant d'une part, et M. DENIS-JACQUES-CLAUDE FOURNIER, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 20, d'autre part. Il appert que la société qui existait entre eux pour le commerce des batistes, sous la raison veuve TERWANGNE et FOURNIER, qui ne devait finir que le 31 décembre 1836, est et demeure dissoute d'un commun accord, et finira le 31 décembre 1835 pour être alors liquidée par M. FOURNIER, géérant actuel.

Pour extrait, Paris le 40 juin 1835. FOURNIER. NOTA. Les mêmes affaires de la société seront continuées dans la même maison par M^{me} veuve TERWANGNE, qui en prend la suite.

D'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 3 juin 1835, enregistré à Paris le lendemain, par Labourey qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert que la société établie entre M. NICOLAS

APPERT, chimiste, et la demoiselle JOSÉPHINE FAYET, pour la conservation des substances animales et végétales, la confection des tablettes de bouillon, et gélatine, a été dissoute, et que M. APPERT a été nommé liquidateur. Pour extrait : E. MOREAU, avoué.

Suivant acte reçu par M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, le 2 juin 1835, enregistré. La société établie par acte devant ledit M^e Druet, le 24 février 1835, entre M. HENRI KLEPFER, facteur de pianos, et M. AUGUSTE FERY, marchand d'instruments, demeurant tous deux à Paris, boulevard Montmartre, n. 4, pour le commerce de pianos par ventes, locations, échanges, etc., a été dissoute à partir dudit jour 2 juin. Aucune opération n'ayant été faite, il n'a pas été nommé de liquidateur. Pour extrait : DRUET.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 3 juin 1835, dûment enregistré le 14 dudit mois de juin, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Il appert que la société contractée par acte du 30 mai 1833, enregistré, entre 1° le sieur JEAN-PIERRE-HIPPOLYTE BASTERRECHE, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Laffitte, n. 7; 2° le sieur RAYMOND LARRABURE, demeurant même demeure, lesdits sieurs BASTERRECHE et LARRABURE, seuls associés gérants; 3° et les commanditaires y dénommés pour l'exploitation de la charge d'agent de change, dont le sieur BASTERRECHE est titulaire, est et demeure dissoute, d'un commun accord à compter du 1^{er} juin 1835; et que lesdits sieurs BASTERRECHE et LARRABURE sont seuls chargés de la liquidation de ladite société, qu'ils opéreront ensemble ou séparément, l'un en l'absence de l'autre indistinctement. Pour extrait : BEAUVOIS.

Par acte reçu par Esnée, notaire à Paris, le 24 mars 1835.

Il a été fait une société pour l'exploitation du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, en nom collectif à l'égard de M. CHARLES-JEAN HABEL, directeur dudit théâtre, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 14, seul gérant ayant la signature sociale, et en commandite à l'égard des porteurs d'action, pour neuf ans et sept mois, du 1^{er} juin 1835, sous la raison sociale HABEL (C^o). Le fonds social est de 500,000 francs représentés par mille actions.

Il a été dit que sur le montant de chaque action, les associés ne verseraient primitivement que 300 fr., sauf le complément desdites actions dans le cas et de la manière indiqués audit acte; Et que ladite société ne serait définitivement constituée que lors de l'émission de cent actions, au 1^{er} juin 1835.

Par acte reçu par M^e Esnée le 30 mai 1835, M. HABEL a déclaré la société définitivement constituée par l'émission de cent-soixante-une actions.

Pour extrait : ESNEE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^e Venetant, notaire à Charenton-le-Pont, le dimanche 5 juillet 1835, heure de midi, en un seul lot, d'une belle et grande PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, composée d'une maison bourgeoise, de vastes ateliers, bâtiments, cour, jardin, verger et prairies, le tout situé à Charenton-Saint-Maurice, sur un beau bras de la Marne. Cette propriété propre à toutes sortes d'établissement, tels que filature, pensionnat, maison de santé, peut aussi se diviser par petites locations; elle forme deux parties séparées par la route de Charenton à Saint-Maur. La contenance totale est de 4 arpents 83 perches. L'estimation de l'expert est de 30,000 fr., et les enchères seront reçues sur la mise à prix de : 45,000 fr. S'adresser 1° à M^e Lambert, avoué, poursuivant la vente, boulevard Poissonnière, 25; 2° à M^e Venetant, notaire, commis pour procéder à la vente, demeurant à Charenton-le-Pont; 3° Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Grammont, n. 42.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine. Des MINES, FORGES ET FONDERIES DU CREUZOT, mine de Monchanin, domaine, bois, circon-

stances et dépendances, situés communes du Creuzot, de Mont-Cenis, St-Sernin-des-Bois, Perreuil, Torcy, St-Firmin, Marmagne, St-Eusèbe, St-Laurent et Chassigne, arrondissements d'Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles (Saône-et-Loire) et de Beaune (Côte-d'Or).

Adjudication préparatoire le 24 juin 1835. Les établissements du Creuzot se composent :

1° D'une exploitation de houille ; 2° De hauts fourneaux et forges pour la fabrication du fer ; 3° D'une fonderie et d'ateliers pour la construction de machines.

La houille est exploitée en vertu d'une concession qui s'étend sur plusieurs lieues carrées, depuis le Creuzot jusqu'au canal du centre.

L'extraction est établie sur deux points, au Creuzot même et à Mont-Chanin.

Elle est servie par diverses machines à vapeur d'une force totale d'environ cent-cinquante chevaux.

La couche exploitée au Creuzot a une puissance qui varie de 15 à 24 mètres, et on en tire annuellement 7 à 800,000 hectolitres qui trouvent leur emploi dans la fabrication du fer.

La couche exploitée à Mont-Chanin a une puissance d'environ 80 mètres. On en tire annuellement 150 à 200,000 hectolitres qui sont livrés au commerce avec avantage. Les puits sont placés à 1500 ou 2000 mètres du canal du centre.

Fer. Il existe au Creuzot, quatre hauts fourneaux alimentés exclusivement au Coke, soufflés par une superbe machine neuve de 400 chevaux, et produisant chacun 6,000 kilog. de fonte par jour.

Les aïereries au nombre de quatre sont soufflée par une machine de la force de 30 chevaux.

La forge entièrement construite dans le système anglais, en 1828, reçoit le mouvement de trois machines neuves, réunissant ensemble la force de plus de 400 chevaux.

On y fabrique toutes espèces de fer en barres de toutes grosseurs, petits ronds, verges à clous, rails pour chemins de fer, cercles, feuillards et spécialement des tôles pour tous les usages.

Les produits s'élèvent à une quantité de 400,000 kilog. par mois.

Fonderie et machines. La fonderie est le plus bel atelier de ce genre qui existe en France, et ses produits jouissent d'une réputation ancienne justement méritée.

Les ateliers de machines sont entièrement neufs, et pourvus des meilleurs procédés connus; ils sont mis en mouvement par une machine neuve de la force de vingt chevaux.

Les nombreux produits de ces ateliers, livrés jusqu'à ce jour au commerce, sont d'une grande perfection.

L'établissement est en outre pourvu de tous les accessoires nécessaires.

De vastes et beaux réservoirs d'eau, assurent la consommation des machines motrices dans toutes les saisons.

Un chemin de fer à grande voie fait communiquer tous les ateliers les uns avec les autres, et facilite singulièrement le transport des houilles et de tous les matériaux du travail.

Une maison commode et spacieuse a été récemment construite pour l'habitation du directeur. Il y a des logements commodes pour les employés et pour 400 ménages d'ouvriers.

La position du Creuzot, à deux lieues du canal du centre, lui permet d'expédier ses produits par la voie d'eau sur la Saône, à Gray, à Châlons, à Lyon et jusqu'à Marseille; sur la Loire, à Orléans, à Nantes et à Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de deux millions huit cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, trente centimes, montant de l'estimation faite par les experts des immeubles proprement dits; machines, outils et ustensiles, immeubles par destination.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de vente :

A Paris, 1° à M^e Elie Pasturin, avoué-poursuivant; 2° à M^e Lavocat, 3° à M^e Randouin, avoués présents à la vente; 4° à M. Galley-Saint-Paul fils, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 19.

A Autun, 1° à M^e Berthault, banquier; 2° à M^e Jacques Vieillard Baron, avoué à Autun; et sur les lieux, au directeur de l'usine.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Daloz, l'un d'eux, le 23 juin 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. : D'une grande MAISON, avec remise, deux cours, jardin, puits à pompe, et autres dépendances, sise à Paris, rue Cassette, n° 39, et rue Vaugirard n° 66, en face du Luxembourg, d'une contenance totale de 1033 mètres 44 centimètres environ.

S'adresser, pour les renseignements et charges de l'adjudication, à M^e Daloz, notaire, rue St-Honoré, n° 339.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1835, par le ministère de M^e Poignant, de la ferme de Garcelles, canton de Bourguebus, arrondissement de Caen, louée, net d'impôts, 6,500 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, et à Caen, à M. Poignant, notaire, rue Ecuillère. (319)

Vente après le décès de M. Augerant, chaudronnier à Saint-Denis, dimanche 14 juin et jours suivants à midi, par le ministère de M. Marchand, huissier à St-Denis.

Cette vente consiste en meubles, glaces, pendules, lits complets, garde-robe d'homme; en une grande quantité de poêles en sciencie à desus de marbre, nappes et tuyaux de plomb, cuves, cabinet de bain, baignoires, bassines, poissonnières, turbotoires, daubières, moules à pâtisserie, coquemards, chaudières à vapeur, feuilles, pompes et tuyaux, le tout en cuivre; beaucoup de fer et de ferraille, blutoir, outils de chaudronnier et beaucoup d'autres objets.

On paiera comptant et 10 cent. par franc.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, n. 5, en vertu d'ordonnance de référé, le jeudi 18 juin 1835, heure de midi,

Consistant en comptoir, tablettes, bocaux, bouteilles, et du droit au bail d'une maison sise à Paris, rue aux Fers, n. 32, ayant dix années à jour exploitée par un débit d'eau-de-vie, sur la mise à prix de 300 francs. S'adresser chez M. Filleul, rue Poissonnière, n. 3, pour les renseignements.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue aux Fers, 32. Le samedi 13 juin 1835, midi. Consistant en commode, secrétaire, glaces, pendule, tables, armoire, eau-de-vie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

NOUVELLES ET SOUVENIRS. Par le comte de STALLAY COETQUER, Ex-capitaine aux grenadiers à cheval de la garde.

Se vend chez DENTU, libraire, au Palais-Royal, et chez Paul Mequignon et C^o, rue des Saints-Pères, 16. Prix : 4 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

INVARIABLE PRIX FIXE. MAISON DE CONFIANCE DE FONTANIL.

Rue St-Martin, 160 et du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, 23. En face le passage de l'Ancre.

Grand magasin de bronze et pendules modernes des meilleurs auteurs, très bien établis; les mouvements pour les grandes comme pour les petites pièces sont de Paris; médaille d'or.

Comme les prix sont très modiques, pour éviter l'opposition de la concurrence, les personnes qui ne connaissent pas la maison et qui douteraient de ce qu'elle annonce, sont invitées à venir vérifier ou à faire vérifier son exactitude.

On trouvera aussi, dans le bout le plus nouveau et au plus juste prix, un grand assortiment de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie, toujours soumis à vérification pour les prix, poids et qualités. — NOTA. Parures et objets d'accords de mariages en tous genres.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Égout, n° 8, au Marais de 9 heures à 2. (Affranchir.) (291)

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. Prix : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (44)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 12 juin.

DUCRET, Md de cuir, Syndicat, GUENOT, Md grainetier, Concordat, GODARD, entrepreneur de maçonnerie, id., VA HERON, négociant, id. Veuve PILLON, négociante. Reddition de compte, HUON, Md de vin, Clôture.

du samedi 13 juin.

BROYE, commissionnaire en marchandises, Clôture, AVENIER, fabr. de gants de peau, id., BA, QUEVILLE, ancien négociant, Concordat, PARISOT, Md colporteur, Vérification, THIENRY, fabricant, fabr. de châles en laine, Vérif., GUILLAUME, horloger, Clôture, TISSERNE, maître carrier, Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LARDEREAU, Md corroyeur, le 16 MAURICE, Md de vin, le 17 ROUARD, maître couvreur, le 18 LAPITO, ancien entrepreneur, le 18 VALLET, entrepreneur de maçonnerie, le 18 DUBIEF, Md joaillier, le 19 THOREAU, négociant, le 20 PUYEYRE et DUCHE, Md de nouveautés, le 20 MURATIN, tailleur, le 20 CHABERT, éditeur en librairie, le 20 PION et femme, maîtres carriers, le 20

PRODUCTION DE TITRES.

BOULON, ancien fabricant de bonnetterie à Paris, rue Vertus, 20. — Juge-comm., M. Thoré; agent, M. Guisier, rue Saint-Apollinaire, 20.

BOURSE DU 11 JUIN

A TERME.	100 compt.	pl. haut.	pl. bas.	différence
5 p. 100 compt.	107 55	107 80	107 55	107 55
— Fin courant.	107 60	107 80	107 60	107 60
Compt. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	77 50	77 80	77 50	77 50
— Fin courant.	77 60	77 80	77 60	77 60
a. de Napl. compt.	95 55	96 5	95 55	95 55
— Fin courant, (c. d.)	95 80	96 25	95 80	95 80
R. perp. d'Esp. 31	40 1/2	40 1/2	40 1/2	40 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Membre du Jury) Rue des Bons-Enfants, 36.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.